

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1362-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 1362 AFIN DE BONIFIER LE CONTENU DES DEMANDES TOUCHANT AU STATIONNEMENT ET AUX ACTIVITÉS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

CONSIDÉRANT QUE le processus complémentaire d'adoption du *Règlement numéro 1235-36 modifiant le Règlement de zonage numéro 1235 afin de mettre à jour le régime encadrant les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement* implique une révision du régime encadrant les aires de stationnement et une bonification du régime encadrant les aires de chargement et de déchargement;

CONSIDÉRANT QUE la modification de ces régimes du Règlement de zonage appelle une bonification du contenu de certaines demandes de certificats, et ce, afin que les fonctionnaires désignés disposent des informations nécessaires pour valider la conformité du projet par rapport aux nouvelles normes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de Règlement numéro 1362-1 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme » numéro 1362 est amendé par la modification du Tableau 8 « Contenu supplémentaire pour une demande de certificat d'autorisation selon la nature des travaux » de l'article 6.1.2 « Contenu supplémentaire selon la nature des travaux » par le remplacement des lignes numéro 41 à 43, associées à la nature des travaux « Aménagement ou modification d'une aire de stationnement » par les 7 lignes suivantes :
 - Un plan à l'échelle du stationnement projeté incluant les dimensions des allées, voies de circulation et cases de stationnement, identifiant les matériaux de revêtement utilisés et localisant les aménagements paysagers et aménagements de gestion des eaux de pluie (ex. puisards, noue végétale, bassin de rétention).

- Lorsque l'atteinte d'un indice de canopée est exigée au règlement de zonage, un plan d'aménagement illustrant l'ombrage, à midi un 21 juin, produit par la canopée projetée dans un horizon de 25 ans. Ce plan doit identifier les volumes et types de sol utilisés pour la plantation des arbres nécessaires à l'atteinte de l'indice de canopée ou être accompagné de plans, devis ou coupes incluant ces informations.
 - Une description du ou des usages utilisant les cases, incluant les superficies de plancher pour chaque usage.
 - Lorsque nécessaire, un plan, une coupe ou un devis, signé et scellé par un(e) ingénieur(e), indiquant la composition, l'assemblage et la capacité de rétention des aménagements de gestion des eaux de pluie.
 - Lorsque nécessaire, y compris pour un trop-plein d'un aménagement végétal de gestion des eaux de pluie, un plan ou un devis, signé et scellé par un(e) ingénieur(e), indiquant le diamètre de la conduite privée de drainage et le débit maximal d'eaux pluviales à la sortie (débit de relâche) exprimée en nombre de litres par hectare, incluant le calcul détaillé de ce débit projeté.
 - Lorsque l'aménagement inclut l'installation d'éclairage, un devis ou un document technique décrivant les équipements d'éclairage utilisés.
 - Si l'aire de stationnement fait l'objet d'une servitude afin de partager une entrée charretière ou de mutualiser l'aire, une copie de ladite servitude.
2. Le « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme » numéro 1362 est amendé par la modification du Tableau 8 « Contenu supplémentaire pour une demande de certificat d'autorisation selon la nature des travaux » de l'article 6.1.2 « Contenu supplémentaire selon la nature des travaux » par l'ajout, après la nature des travaux « Aménagement ou modification d'une aire de stationnement », entre les lignes 43 et 44 actuelles, de la nature des travaux « Aménagement ou modification d'une aire de chargement et de déchargement » et des trois lignes de contenu suivantes :
- Un plan à l'échelle de l'aire de chargement et de déchargement projeté incluant les dimensions des allées, identifiant les matériaux de revêtement utilisés et localisant les aménagements paysagers.
 - Une simulation de circulation et de manœuvre démontrant la possibilité pour un véhicule de livraison d'accéder depuis une rue à l'aire de chargement et de déchargement et d'y manœuvrer.
 - Lorsque l'aménagement inclut l'installation d'éclairage, un devis ou un document technique décrivant les équipements d'éclairage utilisés.
3. Le « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme » numéro 1362 est amendé par la renumérotation des lignes du Tableau 8 « Contenu supplémentaire pour une demande de certificat d'autorisation selon la nature des travaux » de l'article 6.1.2 « Contenu supplémentaire selon la nature des travaux » afin de prendre en compte l'ajout des nouvelles lignes prévues par les articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Le « Règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme » numéro 1362 est amendé par la modification du Tableau 11 « Contenu supplémentaire pour une demande de certificat d'occupation selon la nature de l'occupation » de l'article 7.1.2 « Contenu supplémentaire pour certaines demandes de certificat d'occupation » par l'ajout, à la ligne 2, après le texte existant, du texte suivant « Si l'aire de stationnement fait l'objet d'une servitude afin de partager une entrée charretière ou de mutualiser l'aire, une copie de ladite servitude doit accompagner ce plan. » :

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN,
MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE